

- **Réponse courte**
- **Verdict en quelques lignes**
- 

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est la pierre angulaire de la déontologie des magistrats en France, garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire. Bien qu'il n'existe pas de "code de déontologie" au sens strict, un **Recueil des obligations déontologiques** élaboré par le CSM sert de référence, complétant les normes constitutionnelles, organiques et statutaires. Ce recueil détaille les principes fondamentaux comme l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité et le devoir de réserve.

Le CSM exerce un rôle essentiel dans la **prévention des manquements** (avis sur les nominations, entretiens déontologiques) et dans la **répression disciplinaire**. Les procédures disciplinaires sont soumises à des **garanties strictes** (respect du contradictoire, droit à la défense, motivation des décisions) et sont contrôlées par le juge administratif, notamment sur la proportionnalité des sanctions. Les justiciables peuvent saisir le CSM, mais n'ont pas un "droit à sanction" et leurs recours contre les décisions disciplinaires sont limités.

- **Synthèse détaillée : Le Conseil supérieur de la magistrature et la déontologie des magistrats**
- 

Le droit français encadre la déontologie des magistrats par un corpus de règles et d'organes dont le **Conseil supérieur de la magistrature (CSM)** est l'acteur central. Cette synthèse présente les fondements de cette déontologie, les attributions du CSM et les procédures applicables en cas de manquement.

---

- **Les fondements et principes de la déontologie des magistrats**
- 

La déontologie des magistrats repose sur des principes fondamentaux et des devoirs spécifiques, formalisés par le **Recueil des obligations déontologiques des magistrats**, mais également inscrits dans des textes de niveau supérieur (Constitution, ordonnance statutaire, lois organiques).

**A. Les principes cardinaux et devoirs des magistrats**  
Les magistrats sont tenus d'exercer leurs fonctions avec un ensemble de qualités et de devoirs, dont les principes sont largement transposables à d'autres professions judiciaires et agents publics. Ces principes incluent :

- **- Indépendance, impartialité, intégrité et probité** : Le serment professionnel engage les magistrats à exercer leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, à garder le secret des délibérations et à se comporter avec honneur et dignité [[Article L12 - Code de justice administrative](#)]. Ces qualités sont constamment requises pour tous les juges [[Article L722-18 - Code de commerce](#)] et assesseurs [[Article L218-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Un agent public doit exercer ses fonctions "avec

dignité, impartialité, intégrité et probité" [[Article L121-1 - Code général de la fonction publique](#)].

- - **Devoir de réserve et de discrétion** : Les magistrats doivent faire preuve de retenue dans leurs expressions publiques, en s'abstenant de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leurs fonctions leur imposent [[Article L722-18 - Code de commerce](#)], [[Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#)], [[Article L131-2 - Code de justice administrative](#)], [[Article L218-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ce devoir s'étend à tout mode de communication, y compris les réseaux sociaux [[Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)].
- - **Secret professionnel et des délibérations** : La confidentialité est une obligation essentielle, notamment le secret des délibérations [[Article L218-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)] et le secret professionnel [[Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)].
- - **Loyauté, diligence et qualité du service** : Les professionnels de la justice doivent faire preuve de loyauté, d'exactitude, de diligence, de prudence et de courtoisie, assurant une prestation de qualité et traitant les demandes de manière égale [[Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

•

## **B. La prévention des conflits d'intérêts et des interdictions spécifiques**

La prévention des conflits d'intérêts est une obligation fondamentale pour les magistrats. Un conflit d'intérêts est défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer l'exercice indépendant et impartial d'une fonction [[Article L220-7 - Code des juridictions financières](#)]. Les magistrats doivent prévenir ou faire cesser immédiatement de telles situations [[Article L220-7 - Code des juridictions financières](#)].  
Des mesures spécifiques incluent :

- - Des restrictions après l'exercice de fonctions antérieures (par exemple, impossibilité de juger des affaires concernant les services où le magistrat a exercé pendant une certaine période) [[Article L231-5-1 - Code de justice administrative](#)].
- - Des déclarations d'intérêts exhaustives et des entretiens déontologiques pour prévenir tout conflit [[Article L722-21 - Code de commerce](#)].
- - Le contrôle déontologique des reconversions professionnelles peut imposer des réserves (ex: interdiction de plaider devant certaines juridictions) pour prévenir un risque pour l'indépendance de la justice [[CE, Décision, 2024-11-08, 473461](#)].
- - Des interdictions visent à empêcher l'usage abusif des fonctions (ex: ne pas utiliser ses fonctions pour un avantage indu, interdiction d'acquérir des actifs dans le cadre de procédures judiciaires) [[Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

•

## **C. Le Recueil des obligations déontologiques**

Élaboré et rendu public par le CSM, le Recueil des obligations déontologiques est un document d'orientation et de référence pratique. Il ne se substitue pas aux textes de niveau supérieur, mais en précise les exigences. La méconnaissance des "bonnes pratiques" qu'il recommande peut être prise en compte pour apprécier un manquement, sans être en elle-même constitutive d'une faute disciplinaire [[CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25/03/2020, 421149, Publié au recueil Lebon](#)]. Le Conseil d'État a jugé que des recommandations visant à garantir le devoir de réserve sur les réseaux sociaux ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression si elles visent à prévenir un risque de diffusion portant atteinte à l'institution [[CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25/03/2020, 421149, Publié au recueil Lebon](#)]. Des institutions similaires (Collège de déontologie) existent dans d'autres ordres juridictionnels pour conseiller et émettre des recommandations [[Article L131-6 - Code de justice administrative](#)], [[Article R721-20 - Code de commerce](#)], [[Article L124-2 - Code général de la fonction publique](#)].

---

- **Le Conseil supérieur de la magistrature : Attributions et obligations**

- 

Le CSM est un organe constitutionnel dont la mission principale est de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, ancrée dans les articles 64 et 65 de la Constitution [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)].

**A. Statut constitutionnel et garanties institutionnelles**

Le CSM fait partie intégrante de l'organisation du service public de la justice [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)]. Ses garanties institutionnelles sont multiples :

- - **Garantie de l'indépendance** : Il participe à la nomination des magistrats, avec un avis conforme essentiel pour les magistrats du siège [[CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#)].
- - **Justiciabilité des actes** : Les avis non conformes du CSM sur les nominations sont des actes faisant grief et peuvent être contestés devant le juge de l'excès de pouvoir [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569, Publié au recueil Lebon](#)]. Les actes relatifs à la nomination ou à l'élection de ses propres membres relèvent également du juge administratif [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)].
- - **Contrôle externe** : Les opérations de traitement de données à caractère personnel du CSM sont soumises au contrôle d'une autorité indépendante au sein de la Cour de cassation, garantissant la conformité au RGPD et à la loi "informatique et libertés" [[Article L453-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

- 

**B. Attributions en matière de nominations et d'avis**

Le CSM joue un rôle central dans la carrière des magistrats :

- - **Rôle dans les nominations** : Pour les magistrats du siège, l'avis conforme du CSM est une garantie d'indépendance. Il peut émettre un avis défavorable si la candidature est inadéquate au regard des aptitudes, des exigences déontologiques, des besoins de l'institution et des caractéristiques du poste [[CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#)], [[CE, 6ème chambre, 28/06/2019, 421922, Inédit au recueil Lebon](#)], [[CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 05/12/2018, 414314, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le juge administratif contrôle l'absence d'erreur manifeste d'appréciation [[CE, 6ème chambre, 28/06/2019, 421922, Inédit au recueil Lebon](#)].
- - **Nature juridique des avis** : Un avis non conforme du CSM fait obstacle à la nomination et peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569, Publié au recueil Lebon](#)]. Un avis conforme n'est pas une décision faisant grief et ne peut être contesté qu'avec la décision finale de nomination [[CE, 6ème sous-section jugeant seule, 16/07/2010, 330770, Inédit au recueil Lebon](#)].
- - **Consultation sur des questions plus larges** : Le CSM élabore et rend public le Recueil des obligations déontologiques. D'autres conseils supérieurs (ex: Cour des comptes) sont consultés sur des questions d'organisation, de fonctionnement et de déontologie [[Article L120-14 - Code des juridictions financières](#)].

•

**C. Attributions disciplinaires**  
Le CSM est l'instance disciplinaire des magistrats :

- - **Rôle selon le corps** : Pour les magistrats du siège, le CSM statue en formation disciplinaire et prend la décision de sanction. Pour les magistrats du parquet, il émet un avis, mais la décision finale revient au garde des sceaux, qui n'est pas lié par cet avis pour choisir la sanction appropriée [[CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#)].
- - **Étendue de l'examen** : Le CSM n'est pas tenu de limiter son examen aux seuls faits initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine. Il peut apprécier l'ensemble du comportement du magistrat concerné, sous réserve du respect des droits de la défense [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#)].
- - **Indépendance des procédures** : La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale. Le CSM peut statuer sans attendre la décision des juridictions répressives, sans méconnaître la présomption d'innocence [[CE, 7ème chambre, 25/03/2020, 431240, Inédit au recueil Lebon](#)].

•

---

- **Les procédures disciplinaires et les garanties des droits des magistrats**

•

Les procédures disciplinaires devant le CSM sont encadrées par des exigences strictes

de garanties procédurales et de contrôle juridictionnel.

## A. Déroulement de la procédure et droits de la défense

- - **Saisine et communication du dossier** : Les justiciables peuvent saisir le CSM de plaintes contre des magistrats [[CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le magistrat mis en cause a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête. L'absence d'une mention formelle dans la convocation ne vicie pas la procédure si la communication effective a eu lieu [[CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#)].
- - **Contradictoire et égalité des armes** : Le respect du contradictoire est fondamental. La procédure est régulière si le cadre procédural devant le CSM et la possibilité pour le magistrat de s'exprimer en dernier lieu sont respectés [[CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#)].
- - **Droit de se taire** : Le magistrat doit être informé de son droit de se taire avant sa première audition. Le non-respect de cette information n'entraîne l'annulation de la sanction que si celle-ci repose de manière déterminante sur des propos tenus sans cette information [[CE, 19 décembre 2024, 490157](#)], [[CE, 19 décembre 2024, 490157](#)].
- - **Impartialité du CSM** : La formation du CSM doit s'assurer que l'impartialité de l'avis qu'elle rend ne puisse être entachée d'un doute par la présence ou la participation d'un de ses membres [[CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#)], [[CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#)].

•

## B. Sanctions et contrôle juridictionnel

- - **Typologie des sanctions** : Les sanctions disciplinaires sont graduées (de l'avertissement à la révocation ou la mise à la retraite d'office) et ont des effets directs sur la carrière [[Article L236-1 - Code de justice administrative](#)]. Certaines mesures, comme l'avertissement fondé sur l'article 44 de l'ordonnance statutaire, ne sont pas des sanctions disciplinaires mais des mesures prises en considération de la personne, mentionnées au dossier et effacées après trois ans [[CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#)].
- - **Contrôle de proportionnalité** : Le juge administratif exerce un contrôle de proportionnalité sur la sanction infligée au regard de la gravité des faits reprochés et du comportement global du magistrat [[Cass., 1re civ., 31 janvier 2018, n°16-21.614](#)], [[CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)].
- - **Motivation des décisions** : Une décision disciplinaire doit exposer avec suffisamment de précision les circonstances de fait et les motifs de droit la fondant [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#)]. Cependant, un avis défavorable sur une nomination n'est pas une décision individuelle refusant un avantage qui doit être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/12/2017, 397363](#)].

- - **Justiciabilité des actes du CSM** : Les décisions disciplinaires du CSM ont un caractère juridictionnel et relèvent du contrôle de cassation du Conseil d'État [[CE, Décision, 2024-04-18, 468792](#)]. Les avis non conformes sont des actes faisant grief et peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569, Publié au recueil Lebon](#)].
- - **Limites de recours pour les justiciables** : Les justiciables qui saisissent le CSM n'ont pas de "droit à sanction" et ne peuvent pas utilement contester les décisions disciplinaires. Le Conseil d'État a rappelé qu'aucune stipulation de la CEDH ne reconnaît un droit d'obtenir une sanction disciplinaire contre un magistrat, et les recours contre les décisions du CSM sont irrecevables sur ce point [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#)], [[TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#)], [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#)].

- 

---

- **Conclusion**

- 

Le cadre des obligations déontologiques des magistrats et le rôle du CSM sont complexes et pluriels. Ils combinent des textes fondateurs, un recueil de "bonnes pratiques", des processus consultatifs et des procédures disciplinaires rigoureuses, le tout sous le contrôle du juge administratif. Ce dispositif vise à garantir l'indépendance de la justice, la probité de ses acteurs et la confiance des citoyens, tout en respectant les droits fondamentaux des magistrats mis en cause.

## D) Cadre Institutionnel et Fondements de la Déontologie des Magistrats

Le cadre institutionnel et les fondements de la déontologie des magistrats reposent sur un ensemble de principes fondamentaux et d'organes dédiés, garantissant l'intégrité et l'indépendance de la fonction judiciaire.

En premier lieu, des principes essentiels constituent le socle de la déontologie. Ces principes sont notamment formalisés par le serment professionnel, qui engage les membres de la juridiction administrative à exercer leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, à garder le secret des délibérations et à se comporter avec honneur et dignité (Article L. 12 du Code de justice administrative ([Article L12 - Code de justice administrative](#))). Bien que cet article concerne spécifiquement la juridiction administrative, les valeurs qu'il énonce sont universellement reconnues comme des piliers de la déontologie de l'ensemble de la magistrature.

En deuxième lieu, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est un acteur central de ce cadre institutionnel. Le CSM intègre les exigences déontologiques dans l'exercice de ses compétences, notamment lors de l'examen des propositions de nomination. Il peut ainsi émettre un avis défavorable si une candidature est jugée inadéquate au regard des "*exigences déontologiques*", des besoins de l'institution judiciaire et des caractéristiques du poste (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 6 décembre 2017, n° 397363 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/12/2017, 397363](#))). Par ailleurs, même si le CSM, dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, ne présente pas le caractère d'une juridiction lorsqu'il rend un avis sur une éventuelle sanction disciplinaire, il est tenu de s'assurer que l'impartialité de cet avis ne puisse être entachée d'un doute par la présence ou la participation d'un de ses membres (CE, Décision, 20 décembre 2024, n° 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#))).

En troisième lieu, des documents de référence, tels que le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, contribuent à structurer la déontologie. Ces documents, souvent appelés "*chartes*" dans d'autres contextes, ont pour vocation de rappeler les obligations existantes et de préconiser des bonnes pratiques. Ils ne se substituent pas aux principes et dispositions textuelles de niveau supérieur. La méconnaissance des bonnes pratiques recommandées peut être prise en compte pour apprécier un manquement, mais elle n'est pas, en elle-même, constitutive d'un manquement disciplinaire (CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25 mars 2020, n° 421149 ([CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25/03/2020, 421149, Publié au recueil Lebon](#))). Ce mécanisme d'élaboration de chartes de déontologie est également présent dans d'autres ordres juridictionnels, comme pour les magistrats de la Cour des comptes (Article L. 120-7 du Code des juridictions financières ([Article L120-7 - Code des juridictions financières](#))) ou les membres de la juridiction administrative (Article L. 131-4 du Code de justice administrative ([Article L131-4 - Code de justice administrative](#))).

Enfin, l'encadrement déontologique est renforcé par l'existence de collèges de déontologie. Ces organes, à l'image du collège de déontologie de la juridiction administrative, sont chargés de rendre des avis préalables à l'établissement de chartes, de se prononcer sur des questions déontologiques personnelles, d'émettre des recommandations, et de rendre des avis sur les déclarations d'intérêts ou les affectations (Article L. 131-6 du Code de justice administrative ([Article L131-6 - Code de justice administrative](#))). Des dispositifs similaires existent pour les juges des tribunaux de commerce, avec un collège de déontologie chargé de donner des avis et d'émettre des recommandations (Article R. 721-20 du Code de commerce ([Article R721-20](#))).

- [Code de commerce](#))). Plus largement, tout agent public bénéficie du droit de consulter un référent déontologue pour obtenir des conseils utiles au respect de ses obligations (Article L. 124-2 du Code général de la fonction publique ([Article L124-2 - Code général de la fonction publique](#))). Ces collègues et référents jouent un rôle crucial dans l'accompagnement et la prévention des risques déontologiques.

## II) Principes Généraux et Obligations Déontologiques des Magistrats et des Professions Judiciaires

Le corpus des règles déontologiques applicables aux magistrats et, plus largement, aux professions judiciaires, s'articule autour de principes fondamentaux et de devoirs spécifiques, visant à garantir l'intégrité, l'impartialité et la confiance dans l'institution judiciaire. Bien que le Recueil des obligations déontologiques des magistrats soit le texte de référence pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les documents juridiques disponibles illustrent ces principes à travers diverses professions du secteur public et judiciaire, dont les exigences sont largement transposables.

En premier lieu, des principes cardinaux sont posés pour l'ensemble des agents publics et, par extension, pour les professionnels de la justice. L'agent public est tenu d'exercer ses fonctions "*avec dignité, impartialité, intégrité et probité*", comme le dispose l'Article L121-1 du Code général de la fonction publique ([Article L121-1 - Code général de la fonction publique](#)). Ces exigences générales sont ensuite déclinées et renforcées pour les acteurs du système judiciaire.

En deuxième lieu, plusieurs textes législatifs définissent les obligations déontologiques de diverses professions judiciaires, dont les principes sont communs et essentiels à l'exercice des fonctions juridictionnelles :

- **- Indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité** : Ces qualités sont systématiquement requises. Les juges des tribunaux de commerce doivent exercer leurs fonctions "*en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard*" (Article L722-18 du Code de commerce ([Article L722-18 - Code de commerce](#))). Des formulations identiques s'appliquent aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (Article L231-1-1 du Code de justice administrative ([Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#))), ainsi qu'aux membres du Conseil d'État (Article L131-2 du Code de justice administrative ([Article L131-2 - Code de justice administrative](#))). Les assesseurs sont également tenus à l'indépendance, l'impartialité, la dignité et la probité, et doivent se comporter "*de façon à exclure tout doute légitime à cet égard*" (Article L218-5 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L218-5 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Pour le greffier du tribunal mixte de commerce, il est précisé qu'il "*exerce ses fonctions avec probité*" et que "*La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté*", et qu'il "*ne doit pas se trouver dans une position susceptible d'entraver l'exercice indépendant de ses missions ou être perçu comme susceptible de l'être*" (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

- - **Devoir de réserve et de discrétion** : Les professionnels de la justice doivent faire preuve de retenue dans leurs expressions publiques. Les juges des tribunaux de commerce se voient interdire "*toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République*" et "*toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions*" (Article L722-18 du Code de commerce ([Article L722-18 - Code de commerce](#))). Les magistrats administratifs et les membres du Conseil d'État doivent s'abstenir de "*tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions*" et ne peuvent utiliser leur appartenance à la juridiction administrative pour soutenir une activité politique (Article L231-1-1 du Code de justice administrative ([Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#)) et Article L131-2 du Code de justice administrative ([Article L131-2 - Code de justice administrative](#))). Les assesseurs sont soumis à une obligation similaire d'abstention de "*tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions*" (Article L218-5 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L218-5 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Le greffier est astreint à "*un devoir général de réserve et de discrétion*", qui "*s'étend à tout mode de communication, en ce compris les réseaux sociaux*" (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))).
- - **Secret professionnel et des délibérations** : La confidentialité est une obligation essentielle. Les assesseurs sont "*tenus au secret des délibérations*" (Article L218-5 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L218-5 - Code de l'organisation judiciaire](#))), et le greffier "*observe le secret professionnel*" (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))).
- - **Loyauté, diligence, qualité du service et égalité de traitement** : Le greffier du tribunal mixte de commerce doit faire preuve de "*loyauté à l'égard du ministère public, du président du tribunal et des juges*", ainsi que d'exactitude, de diligence, de prudence, de disponibilité et de courtoisie. Il doit "*assurer une prestation de qualité dans le respect des délais légaux ou réglementaires, et [...] dans les meilleurs délais*" et se soumettre aux inspections (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Il a également le devoir de traiter "*de façon égale l'ensemble des demandes et des actes*" (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

En troisième lieu, des **interdictions spécifiques** visent à prévenir les conflits d'intérêts et l'usage abusif des fonctions. Le greffier ne peut "*user de ses fonctions pour rechercher un avantage indu pour son compte ou au bénéfice d'autrui*" et lui est interdite l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs dans le cadre d'une procédure collective ou d'une vente judiciaire ordonnée par un tribunal de commerce (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Dans un autre contexte, le policier ou le gendarme est également soumis à des interdictions de se prévaloir de sa qualité pour un avantage personnel, d'utiliser des informations à des fins étrangères à sa mission, ou d'accepter des avantages liés à ses fonctions (Article R434-9 du Code de la sécurité intérieure ([Article R434-9 - Code de la sécurité intérieure](#))).

Il est important de noter que ces textes, bien que ne ciblant pas directement les magistrats de l'ordre judiciaire, définissent un ensemble de principes et de devoirs qui constituent le socle de la déontologie dans l'ensemble des professions judiciaires. Le Recueil des obligations

déontologiques des magistrats, document central pour les magistrats de l'ordre judiciaire, reprend et précise ces mêmes exigences fondamentales d'indépendance, d'impartialité, de dignité, d'intégrité, de probité, de réserve et de secret. Les jurisprudences relatives aux procédures disciplinaires (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#))) ; CE, 19 décembre 2024, 490157 ([CE, 19 décembre 2024, 490157](#)) ; CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#))) encadrent les garanties procédurales en cas de manquement, mais ne définissent pas le contenu substantiel de ces obligations déontologiques.

### III) Manquements Déontologiques, Procédures et Sanctions Disciplinaires

Le corpus des règles déontologiques des magistrats est assorti d'un régime de procédures et de sanctions disciplinaires, encadré par des garanties strictes visant à assurer le respect des droits de la défense et l'impartialité.

#### A. La qualification des manquements et l'indépendance des procédures

Les manquements déontologiques sont des faits qui contreviennent aux obligations professionnelles des magistrats. En matière disciplinaire, la procédure est indépendante de la procédure pénale. Ainsi, l'autorité disciplinaire peut prononcer une sanction sans attendre la décision définitive des juridictions répressives, même si les faits sont les mêmes, sans méconnaître la présomption d'innocence, comme l'a rappelé le Conseil d'État, 7ème chambre, le 25 mars 2020, n° 431240 ([CE, 7ème chambre, 25/03/2020, 431240, Inédit au recueil Lebon](#)).

La qualification des faits en manquements est soumise au contrôle du juge. Par exemple, dans une affaire concernant un fonctionnaire de police, des faits tels que le harcèlement moral, la rédaction irrégulière de procès-verbaux, le non-rendu compte à la hiérarchie et des publications critiques sur les réseaux sociaux ont été qualifiés de manquements aux devoirs de loyauté, d'exemplarité, d'impartialité, de respect de la dignité des personnes, de réserve, de discrétion, de secret professionnel et au devoir de rendre compte, portant atteinte au crédit et au renom de l'institution. Bien que cette décision concerne un policier, la logique de qualification des faits en manquements fautifs est transposable à d'autres corps de la fonction publique, y compris les magistrats, sous réserve des obligations spécifiques à leur statut, comme l'a jugé le Tribunal administratif de Lille le 15 avril 2026, n° 2302492 ([TA, Lille, 15 avril 2026, 2302492](#)).

#### B. Les garanties procédurales dans le processus disciplinaire

La procédure disciplinaire est soumise à des garanties fondamentales. Toute mesure prise "*en considération de la personne*", tel qu'un avertissement, doit respecter les droits de la défense. Cela implique que l'autorité compétente doit aviser l'agent concerné dans un délai raisonnable de la mesure envisagée et, s'il le demande, lui communiquer son dossier, comme l'a précisé le Conseil d'État, 6ème - 1ère chambres réunies, le 28 avril 2017, n° 390598 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#)). Le non-respect de cette exigence, notamment l'utilisation d'une circonstance nouvelle sans information préalable, peut

entraîner l'annulation de la sanction pour procédure irrégulière.

De plus, un agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être informé de son droit de se taire avant sa première audition sur les manquements qui lui sont reprochés. Une irrégularité à cet égard n'entraîne l'annulation de la sanction que si celle-ci repose de manière déterminante sur des propos tenus sans cette information, selon le Conseil d'État, le 19 décembre 2024, n° 490157 ([CE, 19 décembre 2024, 490157](#)).

Il est essentiel de distinguer l'enquête administrative de la procédure disciplinaire. Une enquête administrative menée sur la manière de servir d'un magistrat ne constitue ni une sanction ni une mesure prise en considération de la personne. Par conséquent, le magistrat ne peut utilement se prévaloir, à ce stade, d'un droit à la communication de son dossier ou à l'assistance d'un avocat ou d'un de ses pairs, comme l'a jugé le Conseil d'État, 6ème chambre jugeant seule, le 21 août 2019, n° 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)). Les droits de la défense s'appliquent pleinement lorsque la procédure disciplinaire est formellement engagée.

Concernant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), même si, dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, il n'a pas le caractère d'une juridiction lorsqu'il rend un avis sur une éventuelle sanction disciplinaire, il doit néanmoins garantir que l'impartialité de cet avis ne puisse être entachée d'un doute par la présence ou la participation d'un de ses membres, conformément à l'article 10-2 de la loi organique du 5 février 1994, comme l'a rappelé le Conseil d'État, le 20 décembre 2024, n° 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#)).

Enfin, la demande de report d'une réunion du conseil de discipline peut être formulée par le fonctionnaire poursuivi, mais elle ne constitue pas un droit automatique, comme l'a précisé le Tribunal administratif de Lille le 15 avril 2026, n° 2302492 ([TA, Lille, 15 avril 2026, 2302492](#)).

### **C. Les sanctions et leur contrôle juridictionnel**

Les sanctions disciplinaires sont soumises à un contrôle de proportionnalité par le juge. Lorsqu'une juridiction prononce une sanction disciplinaire, elle doit contrôler sa proportionnalité en tenant compte de la gravité des faits reprochés et du comportement global de l'intéressé. Ce principe, bien qu'énoncé dans une affaire concernant la discipline des avocats par la Cour de cassation, 1re chambre civile, le 31 janvier 2018, n° 16-21.614 ([Cass., 1re civ., 31 janvier 2018, n°16-21.614](#)), est transposable à la discipline des magistrats, car il s'agit d'un principe général du droit disciplinaire.

La révocation est une sanction disciplinaire grave qui entraîne des conséquences statutaires automatiques. Lorsque la sanction disciplinaire est une révocation, le Président de la République est tenu d'en tirer les conséquences statutaires en procédant, par décret, à la radiation des cadres du magistrat sanctionné. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du décret est alors inopérant, comme l'a jugé le Conseil d'État, 6ème - 1ère chambres réunies, le 6 juillet 2016, n° 392728 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#)).

Par ailleurs, il convient de noter que l'État peut engager sa responsabilité en cas de faute commise par une autorité hiérarchique, notamment un manquement à l'impartialité ou la diffusion de propos publics matériellement inexacts, même si cela ne concerne pas

directement un manquement déontologique d'un magistrat. Cette situation, illustrée par une décision du Tribunal administratif de Paris le 16 janvier 2025, n° 2022217 ([TA, Paris, 16 janvier 2025, 2022217](#)), met en lumière l'importance de l'impartialité et de la probité à tous les niveaux de l'administration de la justice.

Enfin, la demande de protection fonctionnelle par un magistrat, invoquant un harcèlement moral lié à des manquements déontologiques antérieurs, est distincte de la procédure disciplinaire. Le Tribunal administratif de Marseille, le 11 avril 2023, n° 2005179 ([TA, Marseille, Décision, 2023-04-11, 2005179](#)), a rappelé que le magistrat doit soumettre des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral pour que l'administration soit tenue à une obligation de protection, et que l'existence de manquements déontologiques sanctionnés ne suffit pas, à elle seule, à prouver un harcèlement imputable à l'administration.

#### **IV) Prévention des Conflits d'Intérêts, Devoir de Réserve et Équilibre avec les Libertés**

Le corpus déontologique des magistrats intègre des principes et des mécanismes visant à prévenir les conflits d'intérêts, à encadrer le devoir de réserve et à concilier ces exigences avec les libertés fondamentales. Ces règles garantissent l'indépendance, l'impartialité et la confiance du public dans l'institution judiciaire.

##### **A. La prévention des conflits d'intérêts**

La prévention des conflits d'intérêts est une obligation fondamentale pour les magistrats. Un conflit d'intérêts est défini comme "*toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction*" (Article L220-7 du Code des juridictions financières ([Article L220-7 - Code des juridictions financières](#))). Les magistrats doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement de telles situations (Article L220-7 du Code des juridictions financières ([Article L220-7 - Code des juridictions financières](#))).

Cette prévention se traduit par des mesures spécifiques, notamment en cas de fonctions antérieures ou de reconversion professionnelle. Par exemple, un magistrat administratif ayant exercé des fonctions de direction dans l'administration ne peut, pendant trois ans, participer au jugement d'affaires concernant les services où il a exercé. De plus, le collège de déontologie peut être consulté pour apprécier la compatibilité d'une affectation avec les principes d'impartialité et d'indépendance, et préciser les obligations d'abstention à respecter (Article L231-5-1 du Code de justice administrative ([Article L231-5-1 - Code de justice administrative](#))).

La logique de prévention du risque s'étend aux activités post-fonctions. Ainsi, le contrôle déontologique des reconversions peut imposer des réserves concrètes, comme l'abstention de plaider ou de paraître devant certaines juridictions, afin de prévenir un risque pour

l'indépendance et l'impartialité de la justice et de protéger la confiance des citoyens. Ces restrictions, même si elles affectent les libertés, sont jugées compatibles dès lors qu'elles sont proportionnées à l'objectif de prévention des risques déontologiques (CE, Décision, 8 novembre 2024, n° 473461 ([CE, Décision, 2024-11-08, 473461](#))).

L'exigence de prévention des conflits d'intérêts repose également sur la nécessité d'éviter toute apparence d'interférence. Une activité professionnelle importante et régulière, même dans un autre domaine (comme celle d'expert privé pour un assureur), peut créer une relation d'affaires susceptible d'interférer avec l'indépendance et l'impartialité requises pour l'exercice de fonctions judiciaires (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n° 13-60.025 ([Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°13-60.025](#))). De même, l'appréciation des risques déontologiques liés à une activité projetée peut prendre en compte des faits antérieurs, même privés, s'ils sont révélateurs de liens contraires aux obligations déontologiques et susceptibles de porter atteinte à la réputation d'intégrité et de probité (CE, Décision, 21 juillet 2022, n° 450428 ([CE, Décision, 2022-07-21, 450428](#))). L'État peut même engager sa responsabilité en cas de manquement à l'impartialité d'une autorité hiérarchique placée en situation objective de conflit d'intérêts (TA, Paris, 16 janvier 2025, n° 2022217 ([TA, Paris, 16 janvier 2025, 2022217](#))).

Par analogie avec d'autres professions juridiques, le principe de désintéressement est essentiel. Un professionnel ne doit pas se mettre en situation de "*tirer profit*" de l'activité commerciale d'un client, car cela méconnaîtrait l'obligation d'indépendance (Cass., 1re civ., 14 juin 2016, n° 15-50.100 ([Cass., 1re civ., 14 juin 2016, n°15-50.100](#))).

## **B. Le devoir de réserve et l'équilibre avec les libertés**

Le devoir de réserve impose aux magistrats une retenue dans leurs expressions publiques, afin de préserver l'image d'impartialité et de dignité de l'institution judiciaire. Ce devoir doit être concilié avec la liberté d'expression. Les chartes de déontologie, telles que le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, peuvent préconiser des "*bonnes pratiques*" pour garantir le respect de ce devoir, notamment sur les réseaux sociaux. Ces recommandations sont susceptibles d'être prises en compte pour apprécier un manquement, sans que leur seule méconnaissance ne soit constitutive d'un manquement disciplinaire (CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25 mars 2020, n° 421149 ([CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25/03/2020, 421149, Publié au recueil Lebon](#))). Le Conseil d'État a jugé que des recommandations visant à garantir le devoir de réserve sur les réseaux sociaux ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression si elles visent à prévenir un risque de diffusion portant atteinte à l'institution (CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25 mars 2020, n° 421149 ([CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 25/03/2020, 421149, Publié au recueil Lebon](#))).

Le devoir de réserve et l'exigence de dignité s'étendent également à la vie personnelle rendue publique. Des publications en ligne de contenus intimes, même présentées comme "*artistiques*", peuvent constituer un manquement grave aux obligations liées à la charge, en raison de leur caractère public et de l'atteinte à l'honorabilité et à la dignité attendues d'un

membre de l'ordre judiciaire (Cour d'appel de Montpellier, 24 octobre 2016, n° 16/05463  
([Cour d'appel de Montpellier, 24 octobre 2016, n°16/05463](#))).

## I) Statut constitutionnel, composition et garanties institutionnelles du CSM

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est une institution constitutionnelle dont la mission principale est de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Cette mission est ancrée dans les articles 64 et 65 de la Constitution, qui fondent son existence et ses attributions (CE, 11/10/2023, 472669 ([CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#))). Le CSM fait partie intégrante de l'organisation du service public de la justice (CE, 11/10/2023, 472669 ([CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#))).

Concernant sa composition, les documents fournis ne détaillent pas spécifiquement la composition du CSM de l'ordre judiciaire. Cependant, la question de la composition des formations du CSM est un enjeu de garanties institutionnelles, comme en témoigne le fait qu'elle puisse faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité (CE, 6ème chambre, 16/03/2018, 414350 ([CE, 6ème chambre, 16/03/2018, 414350, Inédit au recueil Lebon](#))). À titre illustratif, d'autres conseils supérieurs, bien que distincts du CSM de l'ordre judiciaire, mettent en œuvre des principes de composition visant à assurer l'indépendance et la pluralité. Par exemple, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comprend des membres de droit, des représentants élus par leurs pairs et des personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences et sans mandat parlementaire, avec des mandats à durée limitée et renouvellement encadré (Article L232-4 - Code de justice administrative ([Article L232-4 - Code de justice administrative](#))). De même, le Conseil supérieur de la Cour des comptes intègre des membres de droit, des personnalités qualifiées désignées par les plus hautes autorités de l'État, et des membres élus représentant les différentes catégories de magistrats, avec des règles de déport en cas de conflit d'intérêts (LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023 - art. 53, Article L120-14 - Code des juridictions financières ([Article L120-14 - Code des juridictions financières](#))). Ces exemples soulignent l'importance de la composition pour la légitimité et l'impartialité de ces organes.

Les garanties institutionnelles du CSM sont multiples :

- 1. Garantie de l'indépendance de la magistrature** : Le CSM participe à la nomination des magistrats, et son avis conforme est une garantie essentielle de cette indépendance (CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736 ([CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#))).
- 2. Justiciabilité de ses actes** : Les avis non conformes du CSM sur les nominations constituent des actes faisant grief et peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569, Publié au recueil Lebon](#))). De plus, les actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses propres membres sont des actes administratifs dont la contestation relève du juge administratif (CE, 11/10/2023, 472669 ([CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#))). Cette justiciabilité assure un contrôle externe de la légalité de son action.
- 3. Contrôle externe de ses activités** : Dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires, le CSM est soumis au contrôle de la Cour de cassation concernant le traitement des données à caractère personnel. Ce contrôle est exercé par une autorité indépendante, élue pour une durée déterminée, et dotée de pouvoirs étendus, y compris l'impossibilité d'opposer le secret. Cette autorité veille à la conformité des traitements au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi "*informatique et libertés*", et adresse un rapport public annuel au Parlement (LOI n°2024-449 du 21 mai 2024 - art. 64 (V), Article L453-1 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L453-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Cette obligation

de conformité et ce contrôle externe renforcent la transparence et la fiabilité des procédures du CSM.

## II) Attributions constitutionnelles et cadre organique : nominations, avis, pouvoirs consultatifs et discipline

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), en tant qu'organe constitutionnel garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est investi d'attributions fondamentales en matière de gestion des carrières des magistrats, d'émission d'avis et d'exercice du pouvoir disciplinaire. Ces attributions, ancrées dans la Constitution et précisées par la loi organique, visent à assurer l'impartialité et la compétence des membres de l'ordre judiciaire.

### A. Attributions en matière de nominations et d'avis

Le CSM joue un rôle central dans le processus de nomination des magistrats, notamment ceux du siège, pour lesquels son avis conforme est une garantie essentielle de leur indépendance (CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736 ([CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#))). Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une nomination, le CSM doit le faire "*dans l'exercice de sa mission constitutionnelle*" (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569, Publié au recueil Lebon](#))).

Sa marge d'appréciation est significative. Le CSM peut émettre un avis non conforme, même si un magistrat remplit les conditions d'une priorité statutaire, après avoir évalué les mérites intrinsèques du candidat, son adéquation au poste, les exigences déontologiques et les besoins de l'institution judiciaire (CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736 ([CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#))). Plus précisément, dans l'appréciation d'une proposition de nomination d'un magistrat du siège, le CSM peut émettre un avis défavorable s'il lui apparaît que "*la candidature proposée est inadéquate au regard des aptitudes de l'intéressé, des exigences déontologiques, des besoins de l'institution judiciaire et des caractéristiques du poste concerné*", ou si une autre candidature est plus adéquate (CE, 6ème chambre, 28/06/2019, 421922 ([CE, 6ème chambre, 28/06/2019, 421922, Inédit au recueil Lebon](#))). Le contrôle du juge administratif sur ces avis porte notamment sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation (CE, 6ème chambre, 28/06/2019, 421922 ([CE, 6ème chambre, 28/06/2019, 421922, Inédit au recueil Lebon](#))).

La régularité procédurale de l'avis du CSM est également primordiale. Lorsque la Constitution exige que le CSM donne un avis pour une nomination (par exemple, pour des magistrats du parquet hors emplois en conseil des ministres), cet avis doit être rendu "*dans les conditions prévues*" par l'article 65 de la Constitution. Un défaut de consultation régulière peut entraîner l'annulation du décret de nomination (CE, Section du Contentieux, 30/12/2010, 329513 ([CE, Section du Contentieux, 30/12/2010, 329513, Publié au recueil Lebon](#))).

La nature juridique de l'avis du CSM varie selon qu'il est conforme ou non conforme. Un avis non conforme du CSM sur une nomination fait obstacle à celle-ci et "*constitue un acte faisant grief qui peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir*" (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569,](#)

[Publié au recueil Lebon](#))). En revanche, un avis conforme du CSM à la nomination d'un magistrat du siège "n'a pas le caractère d'une décision faisant grief" et ne peut être contesté qu'à l'occasion du recours contre la décision administrative finale prise sur son fondement (CE, 6ème sous-section jugeant seule, 16/07/2010, 330770 ([CE, 6ème sous-section jugeant seule, 16/07/2010, 330770, Inédit au recueil Lebon](#))).

Il est à noter que d'autres conseils supérieurs, bien que distincts du CSM de l'ordre judiciaire, exercent des attributions similaires dans leurs ordres respectifs. Par exemple, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CS TA/CAA) établit des tableaux d'avancement, émet des propositions pour les nominations et détachements, et est saisi pour avis conforme sur la nomination de rapporteurs publics ou de présidents de tribunaux administratifs (Article L232-1 - Code de justice administrative ([Article L232-1 - Code de justice administrative](#))). De même, le Conseil supérieur de la Cour des comptes est consulté sur les questions d'organisation et de fonctionnement, ainsi que sur les modifications statutaires et les questions déontologiques, et donne un avis sur les mesures individuelles de carrière des magistrats (Article L120-14 - Code des juridictions financières ([Article L120-14 - Code des juridictions financières](#))). Ces exemples illustrent la diversité des mécanismes d'encadrement des carrières au sein des différentes juridictions.

## **B. Attributions en matière disciplinaire**

Le CSM exerce également le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats. Bien que les documents fournis ne détaillent pas l'ensemble de la procédure disciplinaire du CSM de l'ordre judiciaire, ils mettent en lumière les garanties procédurales qui l'entourent. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le CSM statuant en formation disciplinaire, le respect du caractère contradictoire est assuré par la mise à disposition du dossier et des pièces au magistrat concerné et à son conseil, "*au moins quarante-huit heures avant chaque audition*". Il ne résulte d'aucune disposition qu'un délai spécifique doit être appliqué entre la notification de la convocation à l'audience et la date de celle-ci, dès lors que ces garanties sont respectées (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))). À titre de comparaison, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exerce également le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats de son ordre (Article L232-2 - Code de justice administrative ([Article L232-2 - Code de justice administrative](#))).

## **C. Pouvoirs consultatifs généraux**

Au-delà des nominations et de la discipline, le CSM est investi de pouvoirs consultatifs plus larges. La loi organique sur le CSM prévoit qu'il élabore et rend public le recueil des obligations déontologiques des magistrats, qui sert de référence pour l'exercice des fonctions judiciaires. Bien que les documents ne détaillent pas l'étendue de ses pouvoirs consultatifs pour l'ordre judiciaire, l'exemple du Conseil supérieur de la Cour des comptes montre qu'un tel organe peut être consulté sur "*toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement*" de la juridiction, ainsi que sur "*toute question déontologique, d'ordre général ou individuel*" (Article L120-14 - Code des juridictions financières ([Article L120-14 - Code des juridictions financières](#))). Ces attributions consultatives contribuent à l'élaboration des règles et des pratiques garantissant l'indépendance et l'intégrité de l'institution judiciaire.

### III) Obligations procédurales et garanties de fonctionnement : impartialité, contradictoire, délais, motivation, effets dans le contentieux

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), dans l'exercice de ses diverses attributions, est soumis à des obligations procédurales strictes visant à garantir l'impartialité, le respect du contradictoire, la célérité, la motivation de ses décisions et la justiciabilité de ses actes.

#### A. Impartialité

L'impartialité est une exigence fondamentale qui s'impose au CSM. Même lorsque la formation compétente pour les magistrats du parquet ne revêt pas le caractère d'une juridiction, elle doit s'assurer que l'avis qu'elle rend sur une éventuelle sanction ne puisse être entaché d'un doute par la présence ou la participation d'un de ses membres. Le Conseil d'État a ainsi rappelé que le CSM "*doit néanmoins s'assurer que l'impartialité de l'avis qu'il rend sur une éventuelle sanction ne puisse être entachée d'un doute par la présence ou la participation d'un de ses membres*" (CE, Décision, 2024-12-20, 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#))).

Cependant, toutes les circonstances alléguées ne suffisent pas à établir une méconnaissance du principe d'impartialité. Par exemple, la participation à une mission d'information ou à une formation compétente pour l'examen des candidatures n'est pas, à elle seule, de nature à établir que les membres auraient siégé en méconnaissance de ce principe (CE, Décision, 2022-10-14, 457606 ([CE, Décision, 2022-10-14, 457606](#))).

La question de la composition des formations du CSM, qui peut soulever des enjeux d'impartialité, a pu faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Toutefois, le Conseil d'État peut écarter une QPC si les dispositions contestées ont déjà été déclarées conformes à la Constitution et qu'il n'y a pas de changement de circonstances de nature à justifier un nouvel examen (CE, 6ème chambre, 16/03/2018, 414350 ([CE, 6ème chambre, 16/03/2018, 414350, Inédit au recueil Lebon](#))). La transposition de cette décision est incertaine pour définir les garanties d'impartialité, car elle porte principalement sur le régime procédural du renvoi en matière de QPC et non sur une analyse détaillée des garanties procédurales du CSM.

#### B. Contradictoire et droits de la défense

Le respect du caractère contradictoire est une garantie essentielle des procédures menées par le CSM, notamment en matière disciplinaire. Dans ce cadre, l'ordonnance statutaire prévoit la mise à disposition du dossier et des pièces au magistrat concerné et à son conseil "*au moins quarante-huit heures avant chaque audition*" (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))). Il a été jugé qu'il ne résulte d'aucune disposition qu'un délai spécifique doit être appliqué entre la notification de la convocation à l'audience et la date de celle-ci, dès lors que ces garanties sont respectées (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).

En cas de non-comparution du magistrat cité, le CSM peut statuer si cette absence n'est pas justifiée par un cas de force majeure, et la décision est alors réputée contradictoire (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#))).

En matière d'avis, notamment disciplinaire, les dispositions applicables ne font pas obstacle à la désignation de plusieurs rapporteurs, et "*aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose au nouveau rapporteur de reprendre l'instruction de l'affaire depuis l'origine*" (CE, Décision, 2024-12-20, 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#))). Le CSM peut légalement connaître de l'ensemble du comportement du magistrat concerné, dès lors que celui-ci a été mis à même de discuter les faits avant que l'avis ne soit rendu (CE, Décision, 2024-12-20, 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#))).

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la formation compétente du CSM de procéder à l'audition des candidats dans le cadre d'une procédure de nomination (CE, Décision, 2022-10-14, 457606 ([CE, Décision, 2022-10-14, 457606](#))).

### **C. Délais**

Les délais procéduraux encadrent l'action du CSM. Comme mentionné, aucun délai spécifique n'est requis entre la convocation et l'audience disciplinaire, pourvu que les garanties du contradictoire soient assurées (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))). Un "*délai raisonnable*" est cependant requis pour permettre au magistrat d'organiser sa défense (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#))).

En matière de nomination, le délai de huit jours prévu pour l'arrêt de l'ordre du jour des séances du CSM peut être renoncé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, car son objet est de lui donner la faculté de demander le retrait de propositions (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/12/2017, 397363 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/12/2017, 397363](#))). De même, un délai court entre la date limite de dépôt des observations et la délibération du CSM n'est pas nécessairement de nature à établir que le Conseil n'aurait pas été en mesure de tenir compte des observations des candidats (CE, Décision, 2022-10-14, 457606 ([CE, Décision, 2022-10-14, 457606](#))).

Concernant la coordination des procédures, il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Il peut cependant décider de surseoir à statuer si cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice (CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891 ([CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891, Inédit au recueil Lebon](#))).

Enfin, dans le cadre d'un référé-liberté contre le CSM, la justification d'une "*urgence caractérisée*" est indispensable pour obtenir l'intervention du juge dans un bref délai, une simple carence persistante alléguée ne suffisant pas (TA, Paris, 7 novembre 2025, 2532120 ([TA, Paris, 7 novembre 2025, 2532120](#))). La transposition de cette décision est limitée aux conditions de recevabilité du référé-liberté et n'éclaire pas directement les garanties procédurales de fond du CSM.

### **D. Motivation**

La motivation des décisions du CSM est une garantie essentielle. Une décision disciplinaire doit "*exposer avec suffisamment de précision les circonstances de fait et les motifs de droit*" la fondant (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#))). De même, le refus de surseoir à statuer doit être

énoncé avec une précision suffisante (CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891 ([CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, un avis défavorable donné par le CSM à une proposition de nomination d'un magistrat du siège n'est pas au nombre des décisions individuelles refusant un avantage auquel l'intéressé a droit et qui, en application de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/12/2017, 397363 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/12/2017, 397363](#))).

En outre, le juge administratif peut refuser une substitution de motifs si cela prive le requérant de la garantie d'un examen collégial de sa demande par la formation compétente du CSM. Il n'est pas possible de substituer un nouveau motif "*sans priver la requérante de la garantie que constitue l'examen de sa demande par le CSM statuant collégalement dans sa formation compétente*" (CE, Décision, 2023-12-21, 489598 ([CE, Décision, 2023-12-21, 489598](#))).

## **E. Effets dans le contentieux**

Les actes du CSM sont justiciables. Les avis non conformes sur les nominations constituent des actes faisant grief et peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/10/2013, 346569, Publié au recueil Lebon](#))). La décision du CSM est réputée contradictoire même en l'absence du magistrat si sa non-comparution n'est pas justifiée par la force majeure (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#))).

Le juge des référés peut ordonner la suspension d'un avis non conforme du CSM si l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision, notamment en cas de non-respect de la garantie d'examen collégial (CE, Décision, 2023-12-21, 489598 ([CE, Décision, 2023-12-21, 489598](#))). Toutefois, pour un référé-liberté, l'urgence doit être "*caractérisée*" et rendre nécessaire une intervention à très bref délai (TA, Paris, 7 novembre 2025, 2532120 ([TA, Paris, 7 novembre 2025, 2532120](#))).

## **IV) Limites, recevabilité/contentieux, et responsabilités connexes (droit de saisine, contrôle juridictionnel, articulation avec d'autres régimes)**

Si le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est un organe dont les actes sont justiciables, leur contestation est strictement encadrée par des règles de recevabilité, d'articulation des recours et de limites spécifiques au droit de saisine.

### **A. Limites à la recevabilité des recours contre les actes du CSM**

La recevabilité des recours contre les actes du CSM est conditionnée par la nature de l'acte contesté.

#### **1. Actes non détachables et préparatoires**

Les avis conformes du CSM, lorsqu'ils ne sont pas détachables de la décision administrative prise sur leur fondement (notamment en matière de nomination), ne constituent pas des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir direct. Ils ne peuvent être contestés qu'à l'occasion du recours contre la décision administrative finale (CE, 6ème sous-section jugeant seule, 16/07/2010, 330770 ([CE, 6ème sous-section jugeant seule, 16/07/2010, 330770, Inédit au recueil Lebon](#))) ; CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404 ([CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404, Inédit au recueil Lebon](#))). De même, les actes préparatoires aux nominations, tels que les circulaires d'information ou les propositions de nomination, ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief et ne peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 05/12/2018, 416487 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 05/12/2018, 416487](#))).

## **2. Délais de recours**

Les délais de recours contentieux à l'encontre des décisions relatives à des agents, y compris celles impliquant le CSM, commencent à courir dès lors qu'il est établi qu'elles ont été publiées selon le mode retenu, par exemple sur un site intranet du ministère de la justice (CE, 6ème chambre, 18/12/2019, 418148 ([CE, 6ème chambre, 18/12/2019, 418148, Inédit au recueil Lebon](#))).

## **B. Limites au droit de saisine et au contrôle juridictionnel pour les justiciables**

Le droit de saisine du CSM par les justiciables et le contrôle juridictionnel des décisions qui en découlent sont également soumis à des restrictions.

### **1. Absence de droit à sanction**

Les justiciables qui saisissent le CSM pour des comportements susceptibles de constituer une faute disciplinaire n'ont pas, en principe, de droit à obtenir une sanction disciplinaire contre un magistrat. Ni la Constitution ni l'ordonnance statutaire ne leur confèrent la qualité de partie, ni un droit à obtenir une sanction. Par conséquent, l'exclusion de leur recours ne méconnaît pas les articles 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, faute de "*droit matériel*" reconnu à la sanction (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#))).

### **2. Irrecevabilité des recours contre certaines décisions de rejet**

En matière de plaintes visant un magistrat du siège, la loi organique peut prévoir que la décision de rejet par la commission d'admission des requêtes du CSM n'est susceptible d'aucun recours. Dans un tel cas, une requête visant à contester cette décision devant le juge administratif est manifestement irrecevable (TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925 ([TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#))).

## **C. Articulation du contrôle juridictionnel et effets des recours**

Le contrôle juridictionnel des actes du CSM s'articule selon la nature de ses attributions et les voies de recours disponibles.

### 1. Nature juridictionnelle des décisions disciplinaires du CSM

Lorsque le CSM statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, sa décision a un caractère juridictionnel et relève du contrôle de cassation du Conseil d'État. Dès lors, il n'est pas possible d'invoquer utilement devant le juge de l'excès de pouvoir, contre un décret d'exécution (par exemple, un décret de radiation), des moyens qui contestent la régularité ou le bien-fondé de la décision du CSM, car celle-ci n'a pas le caractère d'une décision administrative dont l'illégalité pourrait être invoquée par voie d'exception (CE, Décision, 2024-04-18, 468792 ([CE, Décision, 2024-04-18, 468792](#))).

### 2. Effet de la stabilisation des décisions du CSM

Lorsqu'une décision préalable du CSM (par exemple, une sanction disciplinaire) a fait l'objet d'un recours juridictionnel sans succès, un moyen tiré de l'annulation "*par voie de conséquence*" de cette décision du CSM ne peut pas prospérer pour contester un acte ultérieur (tel qu'un décret de nomination) (CE, 13 février 2026, 503252 ([CE, 13 février 2026, 503252](#))).

### 3. Contrôle des traitements de données personnelles

Le contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par les juridictions administratives est confié à une autorité indépendante au sein du Conseil d'État. Cependant, pour le CSM, ce contrôle est spécifiquement renvoyé à l'article L. 453-1 du code de l'organisation judiciaire, ce qui illustre une articulation distincte des régimes de contrôle (Article L115-1 - Code de justice administrative ([Article L115-1 - Code de justice administrative](#))).

### 4. Rôle consultatif d'autres conseils supérieurs

À titre de comparaison, d'autres conseils supérieurs, comme le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, connaissent des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation de leurs juridictions, et émettent des avis sur des questions statutaires, déontologiques ou d'organisation (Article L232-3 - Code de justice administrative ([Article L232-3 - Code de justice administrative](#))). Ces exemples illustrent la diversité des mécanismes d'encadrement des carrières et des pratiques au sein des différentes juridictions.

## D. Responsabilités connexes dans le cadre de l'indépendance judiciaire

Au-delà des attributions directes du CSM, l'indépendance de l'autorité judiciaire est également garantie par les responsabilités et limites d'autres acteurs. Par exemple, le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement et peut adresser des instructions générales aux magistrats du ministère public, mais il lui est interdit de leur adresser des instructions dans des affaires individuelles (Article 30 - Code de procédure pénale ([Article 30 - Code de procédure pénale](#))). Bien que cela ne concerne pas directement les obligations du CSM, cette disposition est fondamentale pour l'indépendance du parquet et, par extension, pour l'autorité judiciaire dans son ensemble.

## I) Cadre institutionnel et définitions des obligations déontologiques des magistrats

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est un organe constitutionnel essentiel à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il joue un rôle central dans la définition et le respect des obligations déontologiques des magistrats. Le cadre de référence principal n'est pas un "code" autonome, mais un "Recueil des obligations déontologiques des magistrats", élaboré et rendu public par le CSM lui-même, comme prévu par la loi organique sur le CSM. Ce recueil s'articule avec des normes de niveau supérieur telles que la Constitution, la loi organique relative au CSM et l'ordonnance statutaire de 1958 sur le statut de la magistrature. Il sert de document d'orientation et de référence pratique pour les magistrats.

Les obligations déontologiques des magistrats sont ancrées dans le statut de la magistrature, notamment l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ce texte contient le noyau contraignant applicable aux magistrats, incluant le régime des incompatibilités, le socle disciplinaire, ainsi que des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts, de déclaration d'intérêts et d'entretien déontologique. La déontologie est également un critère d'appréciation dans les décisions du CSM. Par exemple, dans le cadre d'une proposition de nomination d'un magistrat du siège, le CSM peut émettre un avis défavorable s'il estime que la candidature est inadéquate au regard des exigences déontologiques, des aptitudes de l'intéressé, des besoins de l'institution judiciaire et des caractéristiques du poste concerné, comme l'a jugé le Conseil d'État : « *Dans l'appréciation qu'il porte sur la proposition de nomination d'un magistrat du siège sur un poste déterminé que lui soumet le garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature peut, au vu du dossier du candidat proposé et compte tenu, le cas échéant, des observations formulées par d'autres candidats, émettre un avis défavorable s'il lui apparaît soit que la candidature proposée est inadéquate au regard des aptitudes de l'intéressé, des exigences déontologiques, des besoins de l'institution judiciaire et des caractéristiques du poste concernées, soit qu'une autre candidature est plus adéquate au regard de ces critères.* » (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 05/12/2018, 414314, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 05/12/2018, 414314, Inédit au recueil Lebon](#))). Il convient de noter que cet arrêt concerne la phase de nomination et l'évaluation préventive de la déontologie, et non les procédures disciplinaires ou les sanctions en cas de manquement.

Au-delà du CSM, d'autres institutions contribuent à la mise en œuvre et à la clarification des obligations déontologiques. Le Collège de déontologie de l'ordre judiciaire, par exemple, est un organe consultatif qui accompagne les magistrats et les chefs de juridiction. Des mécanismes similaires existent dans d'autres ordres juridictionnels, illustrant une préoccupation générale pour la déontologie. Ainsi, le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé de rendre des avis préalables à l'établissement de la charte de déontologie, des avis sur toute question déontologique personnelle, des recommandations, et des avis sur les déclarations d'intérêts et les affectations à certaines fonctions. Ses recommandations sont rendues publiques et ses avis peuvent l'être sous forme anonyme (Article L131-6 du Code de justice administrative ([Article L131-6 - Code de justice administrative](#))). De même, le collège de déontologie des juridictions financières a des missions comparables, incluant des avis préalables sur la charte de déontologie, des avis sur des questions déontologiques personnelles, des recommandations, et des avis sur les déclarations d'intérêts et certaines nominations ou détachements (Article L120-9 du Code des juridictions financières ([Article L120-9 - Code des juridictions financières](#))). Ces exemples, bien que ne concernant pas directement le CSM, mettent en lumière des dispositifs

institutionnels de prévention et d'éclairage des obligations déontologiques.

Les obligations déontologiques peuvent également être définies par des textes spécifiques à certaines catégories de juges et s'accompagner de mécanismes de prévention. Par exemple, les juges des tribunaux de commerce sont tenus de remettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions. Cette déclaration doit mentionner les liens et intérêts « *de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif* » de leurs fonctions, sur les cinq années précédant leur prise de fonctions. La remise de cette déclaration donne lieu à un entretien déontologique ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts (Article L722-21 du Code de commerce ([Article L722-21 - Code de commerce](#))). Cet article, qui ne relève pas directement du CSM, illustre la concrétisation des obligations déontologiques par des mécanismes de déclaration et d'entretien, visant à garantir l'indépendance et l'impartialité.

Enfin, le CSM est la porte d'entrée institutionnelle pour l'examen des comportements professionnels des magistrats. Des plaintes déposées par des justiciables peuvent déclencher une procédure devant le CSM, comme l'illustre une affaire où des plaintes visant le comportement d'un magistrat du siège ont été instruites par la commission d'admission des requêtes du CSM (CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon ([CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#))). Cet arrêt, bien que portant principalement sur la protection fonctionnelle du magistrat, montre comment le CSM est saisi et comment une mise en cause du comportement professionnel peut initier un processus institutionnel.

## II) Déroulement des procédures disciplinaires et respect des droits fondamentaux

Les procédures disciplinaires engagées devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sont soumises à des exigences strictes garantissant le respect des droits fondamentaux des magistrats mis en cause. Ces garanties visent à assurer l'équité et le caractère contradictoire du processus.

Dès la saisine du CSM, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, si une telle enquête a été diligentée. Cependant, la seule absence d'une mention formelle dans la lettre de convocation attestant de la prise de connaissance ou de la réception d'une copie de ces pièces ne suffit pas, à elle seule, à rendre la procédure disciplinaire irrégulière (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728). Ce principe souligne l'importance de la communication effective des éléments pour la défense, au-delà des seules formalités.

Le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes sont des principes fondamentaux. Néanmoins, ces principes n'impliquent pas que le sens des observations orales du directeur des services judiciaires doive être communiqué au magistrat poursuivi avant l'audience. La procédure est considérée comme régulière dès lors que le cadre procédural devant le CSM et la possibilité pour le magistrat de s'exprimer en dernier lieu sont respectés (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320). Ce point illustre que certaines modalités de communication peuvent être adaptées, pourvu que les garanties fondamentales de défense soient préservées.

Concernant les droits de la défense, le Conseil d'État a précisé que des griefs tirés d'une atteinte à ces droits peuvent être écartés si l'audition invoquée n'était pas prévue par les textes applicables et si le magistrat a eu pleinement connaissance de l'intégralité des éléments du dossier, disposant de plusieurs occasions pour présenter ses observations. Par exemple, la brièveté du délai de convocation pour une audition peut être justifiée par l'urgence d'une procédure spécifique, telle qu'une interdiction temporaire d'exercer, distincte de la procédure disciplinaire ultérieure, sans nécessairement vicier l'ensemble de la procédure si d'autres garanties sont offertes (CE, Décision, 2023-06-22, 467104). Cette approche implique une appréciation au cas par cas des garanties procédurales, en fonction des textes et des opportunités réelles de défense.

Enfin, le CSM, lorsqu'il statue en matière disciplinaire, n'est pas contraint de limiter son examen aux seuls faits initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine. Il peut apprécier l'ensemble du comportement du magistrat concerné, sous réserve du respect des droits de la défense (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807). Cette étendue de l'examen des manquements nécessite une vigilance constante quant au respect des droits du magistrat tout au long de la procédure.

### III) Régime des sanctions et contrôle de l'appréciation des fautes

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) joue un rôle central dans l'application des sanctions disciplinaires et le contrôle de l'appréciation des fautes commises par les magistrats, garantissant ainsi le respect des obligations déontologiques. Le régime des sanctions et les modalités de leur contrôle varient selon la nature de la faute et le corps de magistrats concerné, mais s'inscrivent dans un cadre strict de garanties procédurales et de contrôle juridictionnel.

#### 1. Typologie et effets des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont graduées en fonction de la gravité des manquements. Bien que les textes spécifiques puissent varier selon les ordres juridictionnels, l'architecture générale est similaire. Par exemple, pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les sanctions sont réparties en quatre groupes, allant de l'avertissement et du blâme (premier groupe) à la mise à la retraite d'office ou la révocation (quatrième groupe). Ces sanctions ont des effets directs sur la carrière, les fonctions, la rémunération et le dossier individuel du magistrat. Des mécanismes comme le sursis, total ou partiel, peuvent être appliqués à l'exclusion temporaire de fonctions, avec des seuils et des conséquences en cas de nouvelle sanction. Le blâme, par exemple, est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période (Article L236-1 du Code de justice administrative ([Article L236-1 - Code de justice administrative](#))). Il est important de noter que cet article concerne les magistrats de l'ordre administratif, mais il illustre la logique de gradation et d'effets des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, certaines mesures, comme l'avertissement prononcé sur le fondement de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ne constituent pas une sanction disciplinaire au sens

de l'article 45 de cette même ordonnance. Elles sont néanmoins des mesures prises en considération de la personne, mentionnées au dossier du magistrat et effacées automatiquement après trois ans en l'absence de nouvelle mesure (CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#))).

## 2. Rôle du CSM et du Garde des Sceaux dans le prononcé des sanctions

Le rôle du CSM dans le prononcé des sanctions diffère selon qu'il s'agit de magistrats du siège ou du parquet. Pour les magistrats du siège, le CSM statue en formation disciplinaire et prend la décision de sanction. En revanche, pour les magistrats du parquet, le CSM émet un avis, mais la décision finale revient au garde des sceaux, ministre de la justice. Ce dernier conserve un pouvoir d'appréciation autonome et n'est pas lié par l'avis du CSM pour choisir la sanction appropriée (CE, Décision, 20/12/2024, 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#))). Le Conseil d'État a ainsi rappelé qu'il appartient au garde des sceaux *"d'exercer son pouvoir disciplinaire pour, s'il estime qu'une faute peut être reprochée à un magistrat, déterminer, tant au vu de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature que de l'ensemble des circonstances de l'affaire, celle des sanctions figurant à l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui lui paraît devoir être infligée"* (CE, Décision, 20/12/2024, 489324 ([CE, Décision, 2024-12-20, 489324](#))).

## 3. Contrôle de l'appréciation des fautes par le CSM

Lorsque le CSM est saisi en matière disciplinaire, il n'est pas tenu de limiter son examen aux seuls faits initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine. Il peut apprécier l'ensemble du comportement du magistrat concerné, sous réserve du respect des droits de la défense (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#))). Le Conseil d'État a précisé que *"si, lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature est légalement saisi, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, de l'ensemble du comportement du magistrat concerné et n'est ainsi pas tenu de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine du garde des sceaux"* (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#))).

Par ailleurs, le CSM n'est pas tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits pour statuer disciplinairement. Il peut cependant décider de surseoir à statuer si cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice (CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891, Inédit au recueil Lebon](#))).

## 4. Contrôle juridictionnel des sanctions et des procédures

Le Conseil d'État exerce un contrôle de légalité sur les décisions disciplinaires. Ce contrôle porte notamment sur la proportionnalité de la sanction infligée au regard de la gravité des manquements commis. Une sanction n'est pas illégale si, *"compte tenu de la nature et du caractère répété des faits reprochés"*, elle n'est pas *"hors de proportion"* avec les fautes commises (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le juge de cassation vérifie également que le CSM n'a pas dénaturé les faits et que sa décision est suffisamment motivée et exempte d'erreur de qualification juridique (CE, Décision, 16/02/2024, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#)); CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#)); CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème SSJS, 18/11/2015, 388891, Inédit au recueil Lebon](#))). Le Conseil d'État a précisé que le CSM n'est "*ni tenu de dresser la liste exhaustive des arguments présentés en défense [...], ni de répondre à tous ces arguments*", dès lors que sa décision est suffisamment motivée (CE, Décision, 16/02/2024, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).

Les garanties procédurales sont également soumises au contrôle du juge. Par exemple, si l'absence de notification du droit de se taire lors d'une audition constitue une irrégularité, elle n'entraîne l'annulation de la sanction que si celle-ci repose de manière déterminante sur des propos tenus sans cette notification (CE, 19/12/2024, 490157 ([CE, 19 décembre 2024, 490157](#))). De même, pour des mesures moins graves comme l'avertissement, le droit au respect des droits de la défense impose à l'autorité compétente d'aviser l'agent de la mesure envisagée et de lui communiquer son dossier, notamment si la mesure est fondée sur une circonstance nouvelle (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#)); CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#))).

#### **IV) Application de la déontologie aux professions réglementées et limites des recours externes**

L'application des principes déontologiques et les mécanismes disciplinaires ne sont pas propres aux seuls magistrats de l'ordre judiciaire, mais constituent un cadre essentiel pour l'ensemble des professions réglementées, y compris celles qui interagissent avec la justice. Si le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) dispose de compétences spécifiques pour les magistrats, d'autres ordres professionnels mettent en œuvre des dispositifs comparables, bien que leurs régimes et leurs autorités de contrôle diffèrent.

Dans d'autres professions réglementées, les manquements déontologiques peuvent être concrétisés par des écrits professionnels et entraîner des sanctions significatives. Par exemple, des avocats ont été sanctionnés pour des manquements à la délicatesse, à la modération, à la courtoisie et à la dignité, notamment pour des propos jugés attentatoires à l'intégrité d'un magistrat dans une requête en récusation, pouvant mener à une radiation (Cour d'appel de Paris, 8 septembre 2016, n°15/15222 ([Cour d'appel de Paris, 8 septembre 2016, n°15/15222](#))). De même, l'utilisation de correspondances privées sans consentement a été qualifiée de manquement au principe de délicatesse, entraînant une interdiction temporaire d'exercer (Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°14/01680 ([Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°14/01680](#))). Des manœuvres frauduleuses, telles que l'usage d'un faux mandat et l'usurpation d'identité, sont considérées comme des fautes disciplinaires graves contraires à la dignité, à la conscience et à la probité, justifiant une radiation (Cour d'appel d'Aix-en-

Provence, 10 juillet 2020, n°19/10620 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 juillet 2020, n°19/10620](#)). Ces exemples, bien que concernant la discipline des avocats et non celle des magistrats de l'ordre judiciaire, illustrent la logique selon laquelle la déontologie est appliquée et sanctionnée pour des comportements attentatoires aux principes essentiels de la profession. Il est également rappelé que la défense des intérêts des clients ne saurait autoriser un avocat à manquer à son devoir de correction envers les magistrats (Cass., 1re civ., 3 mars 1987, n°85-12.000 ([Cass., 1re civ., 3 mars 1987, n°85-12.000](#))).

Les procédures disciplinaires au sein de ces professions sont encadrées par des exigences d'impartialité, comme le prévoit l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La participation de certains acteurs à l'instance disciplinaire ne méconnaît pas, "*par elle-même*", cette exigence, sauf si ces acteurs ont pris parti sur les faits (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 06/12/2012, 341004 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 06/12/2012, 341004](#))). Ce principe, bien qu'énoncé pour l'ordre des géomètres-experts, souligne une garantie fondamentale applicable à toute juridiction disciplinaire.

Concernant les limites des recours externes, il est important de noter que l'appréciation disciplinaire peut être autonome par rapport à d'autres procédures. Ainsi, une faute déontologique peut être examinée et sanctionnée sans attendre l'issue d'un recours externe portant sur un acte ou une instance distincte, comme un recours en nullité contre une sentence arbitrale (Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°14/01680 ([Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°14/01680](#))). La Cour d'appel a ainsi jugé que "*la communication des mails litigieux pendant la phase de conciliation préalable suffit à constituer une utilisation et il n'est donc pas nécessaire de connaître la suite donnée au recours formé contre la sentence arbitrale pour statuer sur le grief relatif à l'utilisation de correspondances privées reproché à maître [S]*." (Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°14/01680 ([Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°14/01680](#))).

Plus spécifiquement pour le Conseil supérieur de la magistrature, les justiciables qui saisissent le CSM d'une plainte contre un magistrat ne disposent pas d'un "*droit à sanction*" et ne peuvent pas utilement contester les décisions disciplinaires du CSM. Le Conseil d'État a clairement établi qu'"*aucune stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne reconnaît de droit, pour une personne à laquelle le comportement d'un magistrat a porté préjudice, à obtenir qu'il fasse l'objet d'une sanction disciplinaire*" (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#))). Par conséquent, les requérants ne sont pas recevables à former un pourvoi contre la décision du CSM statuant sur les poursuites disciplinaires (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#))). Cette irrecevabilité est fondée sur l'article 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et ne méconnaît pas les articles 6 § 1 et 13 de la CEDH.

Enfin, le contrôle juridictionnel des décisions disciplinaires, qu'elles émanent du CSM ou d'autres instances ordinales, est exercé par les juridictions supérieures. Ce contrôle porte

notamment sur la proportionnalité de la sanction et la motivation de la décision. Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions que ses constatations rendent inopérantes, tout en procédant à un contrôle de proportionnalité de la sanction (Cass., 1re civ., 31 janvier 2018, n°16-21.614 ([Cass., 1re civ., 31 janvier 2018, n°16-21.614](#))). La régularité procédurale, y compris les délais de notification et les exigences d'impartialité, est également contrôlée, bien que certaines irrégularités ou allégations d'impartialité ne vicient pas automatiquement la procédure si le texte ne l'impose pas et si des éléments concrets manquent (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-21.768 ([Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-21.768](#))). Des mécanismes de filtrage en cassation peuvent également limiter l'accès aux recours externes lorsque les moyens invoqués ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation (Cass., 1re civ., 14 novembre 2019, n°18-22.568 ([Cass., 1re civ., 14 novembre 2019, n°18-22.568](#))). Ces principes de contrôle, bien qu'illustrés par des décisions concernant principalement les avocats, sont des garanties générales du droit disciplinaire. Il convient de rappeler que d'autres organes, comme le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, exercent également un pouvoir disciplinaire sur les magistrats de l'ordre administratif (Article L232-2 du Code de justice administrative ([Article L232-2 - Code de justice administrative](#))), illustrant la diversité des institutions chargées de la déontologie dans les différentes branches de la justice.